

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 124.573 du 23 octobre 2003

A.129.491/XIII-2831

En cause : **la Société anonyme MOBISTAR,**
ayant élu domicile chez
Mes Michel DELNOY
et Caroline FRANCOTTE, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 novembre 2002 par la société anonyme MOBISTAR qui demande l'annulation de la décision du fonctionnaire délégué de la Région wallonne du 16 septembre 2002, par laquelle celui-ci retire un permis d'urbanisme qu'il a délivré à la requérante le 28 mars 2001 relativement à l'installation d'une station de radiocommunication GSM sur un bien sis à Theux-Polleur, rue Lemarchand;

Vu l'arrêt n° 123.480 du 25 septembre 2003;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'erreur matérielle contenue à la page 5, deuxième considérant, dernière phrase, de l'arrêt n° 123.480 du 25 septembre 2003 doit être rectifiée comme indiqué ci-après,

D E C I D E :

Article unique.

A la page 5, deuxième considérant, de l'arrêt n° 123.480, la dernière phrase doit être lue comme suit :

" qu'enfin, un acte administratif individuel créateur de droits irrégulier ne peut être retiré si l'erreur est imputable au premier chef à l'administration".

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-trois octobre deux mille trois par :

M ^{mes} GUFFENS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Ch. MALCORPS.

S. GUFFENS.